

tive qui pourrait être nécessaire, à fournir comme contribution au Fonds, sous forme de don, le montant spécifié en face de son nom:

Australie	\$ 500.000
Canada	\$ 2.000.000
Danemark	\$ 600.000
États-Unis d'Amérique	\$12.065.000
Japon	\$ 4.000.000
Nouvelle Zélande	\$ 350.000
Pays-Bas	\$ 3.300.000

SECTION 3.02.a) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Administrateur notifiera sans retard à chacune des Parties contribuantes la part de sa contribution à verser au Fonds pour couvrir les déboursments prévus du Fonds au cours de la période finissant le 31 décembre 1966, et notifiera par la suite, avant le début de chaque période commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet (à une époque à convenir entre l'Administrateur et chaque Partie en cause), à chacune des Parties contribuantes la part à verser par elle au cours de ladite période. Chacune des Parties contribuantes s'engage à effectuer le versement spécifié dans ladite notification à la date ou aux dates et pour les montants y spécifiés ou prévus, ou à toute autre date au cours de ladite période qui pourra être convenue entre l'Administrateur et la Partie contribuante.

b) L'Administrateur pourra inclure dans ses prévisions des montants à verser au cours de chaque période en vertu de la présente Section toute somme qu'il considérera nécessaire ou désirable en vue de créer et maintenir une réserve raisonnable en cas d'excès des dépenses effectives par rapport aux prévisions.

SECTION 3.03. Il est entendu et convenu que:

- La contribution de l'Australie sera payée au Fonds en six versements, dont le premier sera d'un montant de \$85.000 et chacun des autres d'un montant de \$83.000, au cours des six premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- La contribution du Japon sera payée au Fonds en huit versements égaux d'un montant de \$500.000 au cours des huit premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- La contribution de la Nouvelle Zélande sera payée au Fonds en huit versements égaux d'un montant de \$43.750 au cours des huit premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- Au cours de chaque période visée à la Section 3.02.(a) le montant à verser au Fonds par les autres Parties contribuantes sera réparti entre elles en proportion de leurs contributions indiquées ci-dessus à la Section 3.01.

SECTION 3.04. Le versement des contributions sera effectué en dollars ou leur contrevaieur en d'autres monnaies, librement utilisables ou convertibles, qui pourront être agréées par la Partie contribuante intéressée et l'Administrateur.

SECTION 3.05. Les Parties conviennent d'accepter les décisions de l'Administrateur relatives aux prévisions des besoins et recettes du Fonds, ainsi que de la réserve nécessaire, aux fins de la présente Convention. L'Administrateur et deux ou plusieurs Parties contribuantes peuvent convenir d'une modification pour une ou plusieurs périodes semestrielles, des proportions respectives à payer par lesdites Parties, à condition que les montants totaux à verser par elles au cours de ladite ou desdites périodes restent substantiellement inchangés et que des ajustements compensateurs adéquats soient effectués en ce qui concerne les périodes ultérieures.